



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service Interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2026132-005 du 12 mai 2026

restreignant à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre 2026 l'organisation de feux d'artifice et la réalisation de feux à l'air libre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier modifié par ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 notamment les titre III du livre Ier ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 206-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - M. Pierre REGNAULT de la MOTHE ;

VU l'arrêté modifié du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2025197-0003 du 16 juillet 2025 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier ;

VU le règlement sanitaire départemental en application dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant què, malgré l'amélioration globale de la situation de sécheresse constatée dans le département, la situation demeure fragile notamment en raison :

1/ du phénomène de dépérissement des arbres constaté depuis 2022,
2/ des conséquences des tempêtes Nils, Oriana et Pédro du mois de février 2026 qui ont entraîné la chute d'un nombre important d'arbres ;

Considérant que ces deux phénomènes constituent une masse combustible supplémentaire susceptible d'aggraver le risque d'incendie ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 1er : restrictions concernant l'organisation de feux d'artifice

Pour rappel, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024, concernant l'usage des artifices de divertissement sur tout le département : « Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite sur tout le département. Les feux d'artifices organisés par des collectivités publiques (sous leur responsabilité) à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles ne sont pas concernés par ces dispositions. »

Le premier alinéa de cet article est ainsi complété :

« Du 1^{er} juin au 30 septembre 2026, les collectivités publiques souhaitent organiser, sous leur responsabilité, des feux d'artifice à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles doivent déposer en préfecture, un mois avant la date du tir, le formulaire CERFA de déclaration de spectacle pyrotechnique. Le formulaire CERFA devra être accompagné de la description des dispositions prises par l'organisateur afin de prévenir tout risque d'incendie de végétation et de la matérialisation de la zone de tir. Le rayon de sécurité annoncé par le fabricant des artifices, augmenté de 10 m, devra être respecté. Une demande formelle de dérogation, par courrier ou par message électronique, devra également être jointe au dossier.

L'instruction du dossier par la préfecture conduira à deux types de décision :

- une décision de dérogation favorable permettant la réalisation du feu d'artifices jusqu'au niveau de risque élevé (orange) sur la carte du risque incendie* du jour du feu d'artifice ;
- une décision de refus de dérogation interdisant la réalisation du feu d'artifices en cas de niveau de risque élevé (orange) sur la carte du risque incendie* du jour du feu d'artifice ;

En cas de risque exceptionnel (rouge) sur la carte de risque incendie* du jour du feu d'artifice, tous les feux d'artifice sont interdits dans les communes concernées.

De la même façon, les feux d'artifice sont interdits en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site www.meteofrance.fr pour la commune concernée, le jour du feu d'artifice en soirée.

* La carte du risque incendie est consultable la veille pour le lendemain sur le site <https://www.prevention-incendie66.com/>

Des prescriptions particulières supplémentaires sont susceptibles de préciser les modalités et conditions de réalisation des feux d'artifices ».

Article 2 : restrictions concernant les feux à l'air libre

Réglementation applicable dans les secteurs non soumis au code forestier :

« Les communes peuvent réaliser des feux à l'air libre, sur leur territoire et sous leur responsabilité, à la condition que le foyer soit situé dans une zone urbanisée exempte de végétation sensible à un départ de feu dans un rayon de 20 mètres.

En cas de risque exceptionnel (rouge) sur la carte de risque incendie* du jour du feu à l'air libre, aucun feu à l'air libre n'est autorisé dans les communes concernées ;

De la même façon, aucun feu à l'air libre n'est autorisé en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site <http://www.meteofrance.fr/> pour la commune concernée, le jour du feu à l'air libre.

Réglementation applicable dans les secteurs soumis au code forestier :

Pour rappel, les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 réglementent le portage et l'allumage des feux à l'air libre dans les secteurs soumis au code forestier (zone DFCI).

Concernant la réalisation de feux liés à des manifestations exceptionnelles (fêtes de village par exemple), en application de l'article 12 de l'arrêté pré-cité, des autorisations ponctuelles peuvent être délivrées par le Préfet. Le propriétaire ou le gestionnaire présentera la demande d'autorisation ou le transport de points de feux conformément à l'annexe 4 de l'arrêté pré-cité. Pour permettre son instruction, en particulier l'analyse spécifique du risque, la demande de

dérrogation devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Unité Forêt), au moins 15 jours avant la réalisation de l'opération. À défaut de respect de ce délai, la demande ne pourra être examinée.

Article 3 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R.131-2 et R 163-2 du code forestier.

Article 4 : recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ».

Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé pendant le même délai.

Article 5 : Exécution

La sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur inter-départemental de la police nationale, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts et les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 mai 2026



Pierre REGNAULT de la MOTHE